**Attestation de présence du, (de l’un des), (des) commissaire(s) aux comptes, désigné(s) organisme(s) tiers indépendant(s), sur les informations sociales, environnementales et sociétales [*le cas échéant* : consolidées] figurant dans le rapport de gestion[[1]](#footnote-1)**

**Exercice clos le …**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes[[2]](#footnote-2) de la société … désigné(s) organisme(s) tiers indépendant(s), accrédité(s) par le COFRAC sous le(s) numéro(s) X (et Y)[[3]](#footnote-3) [[4]](#footnote-4), nous avons établi la présente attestation sur les informations sociales, environnementales et sociétales [*le cas échéant* : consolidées] relatives à l’exercice clos le …, présentées dans le rapport de gestion (ci-après les « Informations RSE »), en application des dispositions de l’article L.225-102-1 du code de commerce.

Responsabilité de la société

Il appartient au … [*Conseil d’administration / Directoire / …*] d’établir un rapport de gestion comprenant les Informations RSE prévues à l’article R.225-105-1 du code de commerce, préparées conformément …. [au(x) référentiel(s) / protocole / procédures / …[[5]](#footnote-5)] utilisé(es) par la société (ci-après le(s) « Référentiel(s) »), dont un résumé figure dans le rapport de gestion [et disponible(s) sur demande … [*par exemple* au siège de la société]][[6]](#footnote-6).

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les textes réglementaires, le code de déontologie de la profession ainsi que les dispositions prévues à l’article L.822-11 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, des normes d’exercice professionnel[[7]](#footnote-7) et des textes légaux et réglementaires applicables.

Responsabilité du, (des) commissaire(s) aux comptes[[8]](#footnote-8)

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d’attester que les Informations RSE requises sont présentes dans le rapport de gestion ou font l’objet, en cas d’omission, d’une explication en application du troisième alinéa de l’article R.225-105 du code de commerce. Il ne nous appartient pas de vérifier la pertinence et la sincérité des Informations RSE.

Nos travaux ont été effectués par une équipe de X personnes[[9]](#footnote-9) entre les … et … *(préciser le calendrier)* pour une durée d’environs X semaines  … *(préciser la durée de la mission)*. [*Lorsque le commissaire aux comptes fait appel à un expert* : Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos experts en matière de RSE.]

Nature et étendue des travaux

Nous avons conduit les travaux suivants conformément aux normes d’exercice professionnel[[10]](#footnote-10) applicables en France et à l’arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l’organisme tiers indépendant conduit sa mission :

* nous avons pris connaissance, sur la base d’entretiens avec les responsables des directions concernées, de l’exposé des orientations en matière de développement durable, en fonction des conséquences sociales et environnementales liées à l’activité de la société et de ses engagements sociétaux et, le cas échéant, des actions ou programmes qui en découlent ;
* nous avons comparé les Informations RSE présentées dans le rapport de gestion avec la liste prévue par l’article R.225-105-1 du code de commerce ;
* en cas d’absence de certaines informations [*le cas échéant* : consolidées], nous avons vérifié que des explications étaient fournies conformément aux dispositions de l’article R.225-105 alinéa 3 du code de commerce ;
* [*Si applicable* : Nous avons vérifié que les Informations RSE couvraient le périmètre consolidé, à savoir la société ainsi que ses filiales au sens de l’article L.233-1 et les sociétés qu’elle contrôle au sens de l’article L.233-3 du code de commerce [*le cas échéant* : avec les limites précisées dans la note méthodologique présentée au paragraphe … du rapport de gestion].

Sur la base de ces travaux [*le cas échéant*  et compte tenu des limites mentionnées ci-dessus[[11]](#footnote-11)], nous attestons de la présence dans le rapport de gestion des Informations RSE requises.

*Ou bien*

Sur la base de ces travaux [*le cas échéant*  et compte tenu des limites mentionnées ci-dessus11], nous vous signalons que les informations suivantes ne sont pas présentées ou ne sont pas assorties des explications requises : *(décrire).*

*Lieu, date et signature*

1. A adapter dans le cas où un membre du réseau est désigné OTI : Rapport de l’organisme tiers indépendant sur les informations sociales, environnementales et sociétales [*le cas échéant* : consolidées] figurant dans le rapport de gestion [↑](#footnote-ref-1)
2. A adapter dans le cas où un membre du réseau est désigné OTI : En notre qualité d’organisme tiers indépendant,  accrédité par le COFRAC sous le numéro X et membre du réseau … du commissaire aux comptes de la société, nous vous présentons… [↑](#footnote-ref-2)
3. Ou pour la première année : « dont la recevabilité de la demande d’accréditation a été admise par le COFRAC » (article 3 de l’arrêté du 13 mai 2013). Le a) de l’article A.225-4 du code de commerce précise que l’OTI doit présenter dans son rapport la preuve de son accréditation [↑](#footnote-ref-3)
4. Une fois l’accréditation obtenue, rajouter en note de bas de page : « dont la portée est disponible sur le site www.cofrac.fr » [↑](#footnote-ref-4)
5. A adapter selon la terminologie utilisée par l’entité [↑](#footnote-ref-5)
6. Si souhaité par la société [↑](#footnote-ref-6)
7. A adapter dans le cas où un membre du réseau est désigné OTI : « normes professionnelles » [↑](#footnote-ref-7)
8. A adapter dans le cas où un membre du réseau est désigné OTI : Responsabilité de l’organisme tiers indépendant [↑](#footnote-ref-8)
9. Signataire(s) compris et intervenant(s) impliqué(s) de manière significative [↑](#footnote-ref-9)
10. A adapter dans le cas où un membre du réseau est désigné OTI  : « normes professionnelles » [↑](#footnote-ref-10)
11. Dans le cas où l’entreprise s’inscrit dans une démarche de progrès décrite dans la note méthodologique. Les limites méthodologiques peuvent être acceptables pour autant qu’elles ne concernent pas des informations, entités, sites ou divisions significatifs [↑](#footnote-ref-11)